

COMMUNE DU MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 9 janvier 2023 par laquelle la SASU DORIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 25, Allée Victor HUGO.

A R R E T E

Article 1^{er} : La société SASU DORIS représentée par [REDACTED] est autorisée à occuper 45m² en vue d'exercer son commerce « Chez Doris ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9- dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 9 janvier 2023

Le Maire

Liliane BOYER



Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
--

Le 23 janvier 2023

COMMUNE DU MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 5 janvier 2023 par laquelle la Société GAETAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 33, Route de la Bourgade.

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société GAETAN représentée par [REDACTED] est autorisée à occuper 18 m² toute l'année, 43 m² tous les dimanches les mois de juillet et août, 43 m² tous les jeudis les mois de juillet et août en vue d'exercer son commerce « Bar du marché ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9- dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 9 janvier 2023

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le 23 janvier 2023



The image shows the official seal of the Mayor of Le Muy, France. The seal is circular and contains the text "MAIRIE DU MUY" at the top and "83490 VAR" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff. Overlaid on the seal is a handwritten signature in red ink that reads "Liliane Boyer".

COMMUNE DU MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 2 janvier 2023 par laquelle la SAS RAVERO sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 58, Route Nationale 7.

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS RAVERO représentée par [REDACTED] est autorisée à occuper 21.70 m² en semaine toute l'année du lundi au samedi et 30.70 m² tous les dimanches en vue d'exercer son commerce « Le Provençal ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9- dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 9 janvier 2023

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le 23 janvier 2023



COMMUNE DU MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 2 janvier 2023 par laquelle la M [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 46, Route Nationale 7.

A R R E T E

Article 1^{er} : M [REDACTED] est autorisé à occuper 6 m² toute l'année en vue d'exercer son commerce « Café le Bon Coin ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 9 janvier 2023

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le 23 janvier 2023



COMMUNE DU MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 29 décembre 2022 par laquelle la SAS KG SNACK sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 2, Allée Victor HUGO.

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS KG SNACK représentée par [REDACTED] est autorisée à occuper 27 m² couvert du 1^{er} janvier au 31 mai, 26 m² non couvert et terrasse de 27 m² couverte du 1^{er} juin au 30 septembre et 27 m² couvert du 1^{er} octobre au 31 décembre en vue d'exercer son commerce « Pizzeria du Marché ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9- dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 9 janvier 2023

Le Maire

Liliane BOYER



Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
--

Le 23 janvier 2023
